

Extrait Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N° 2024-51-CM

Session : Ordinaire

Membres

En Exercice : 23

Présents : 17

Procuration : 6

Votants : 23

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le vingt-sept novembre, dans la Salle du Conseil, le Conseil Municipal, sur convocation faite le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la Présidence de Madame Rachel COTTA, Maire.

Présents : Mme COTTA Rachel, M. REYNAUD Bernard, Mme MASSELLO Elodie, Mme PLANCHON Joëlle, M. PERRIN Mathieu, Mme DE VAULX Emily, M. MADEIRA Antonio, Mme COLOGNAC Régine, M. ROUBY François, M. FERROUSSIER Franck, Mme BONNEFOI Natacha, Mme PUAUX Mylène, Mme QUINTEIRO Sandrine, M. GALVE Serge, M. MORELLI Pierre, M. PEILA Jean-Marc, Mme ALES Mallory.

Absents avec procuration :

M. Fabrice CARTA a donné procuration à Mme Rachel COTTA

M. Nasser GUERBAS a donné procuration à M. Bernard REYNAUD

M. Dominique JARNIAS a donné procuration à M. Franck FERROUSSIER

Mme KWIATKOWSKI Stéphanie a donné procuration à Mme Emily DE VAULX

Mme Claudette HAOND a donné procuration à Mme Mallory ALES

M. Philippe TOUATI a donné procuration à M. Jean Marc PEILA

Secrétaire de séance : Madame QUINTEIRO Sandrine

2024-51-CM – APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE MUNICIPALE

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13, R.153-15 à R.153-17 et suivants relatifs à la procédure de déclaration de projet ;

Le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.104-1, R.104-12, R.104-13, R.104-33 à R.104-17 relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Le Code de l'urbanisme, particulièrement l'article L.142-5 relatif à la possibilité de déroger au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

La délibération du 18 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme engagée par arrêté municipal le 12 mars 2024 ;

La décision de cas par cas ad hoc de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 8 décembre 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

La délibération N° 2023-72-CM du conseil municipal en date du 20 décembre 2023 actant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

L'arrêté préfectoral N° 07-2024-06-06-0004 du 6 juin 2024 accordant la dérogation limitée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Cruas, faisant suite à la tenue de la

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 11 avril 2024 ;

L'organisation de la réunion d'examen conjoint réunissant les personnes publiques associées le 11 juillet 2024 ;

La décision n° E24000057 / 69 du 21 juin 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Éric MOITIE en qualité de commissaire enquêteur et Mme Marie-Dominique CHABAL en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

L'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique en date du 22 juillet 2024 ;

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la construction d'une piscine municipale organisée du lundi 2 septembre 2024 au lundi 23 septembre 2024 inclus ;

Le rapport du commissaire enquêteur remis le 22 octobre 2024 ;

Le projet consiste à construire une piscine municipale. Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration de projet.

Ce projet nécessite en effet un changement de zonage, d'une zone Naturelle Loisirs à une zone Urbaine de Loisirs. La commune n'étant à ce jour pas couverte par un SCoT, une demande de dérogation est alors faite pour cette ouverture à l'urbanisation.

La décision de réaliser ce projet est motivée par diverses raisons relevant de l'intérêt général :

- Le maintien d'un service existant suite à la fermeture involontaire de l'ancienne piscine en 2018 ;
- La consolidation d'un pôle de services à destination des scolaires, des associations et de la population ;
- L'apprentissage de la nage que le système éducatif doit apporter aux écoliers.

L'implantation choisie pour le projet est en zone NL. Zone naturelle à vocation de loisir, du PLU de la commune au sein de laquelle la constructibilité limitée est incompatible avec le projet. La mise en compatibilité du PLU a pour objet le changement de zone des deux parcelles de NL vers UL qui impacte essentiellement le règlement graphique.

Cette évolution de PLU est accompagnée de la création d'une Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) sectorielle, exposant des principes d'aménagement encadrant le futur projet dans un rapport de compatibilité.

Conformément à la procédure afférente à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 11 juillet 2024. Un procès-verbal a été établi à la suite de cette réunion et joint au dossier d'enquête publique. Étaient présents à cette réunion :

- Le service application du droit des sols de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,
- Le maire de la Coucourde,
- Le 1^{er} adjoint de la commune de Cruas,
- Le DGS de la commune de Cruas.

Plusieurs avis ont également été émis en amont de la réunion d'examen conjoint, et transmis par courrier.

Ainsi la DDT de l'Ardèche émet un avis favorable en invitant à prendre en compte les observations suivantes :

- . Porter une attention particulière sur le rythme de sa consommation foncière sur la période 2021-2031, le projet étant de 6 850 m².
- . Rechercher une mutualisation des fonctions, notamment avec le projet de l'aire de camping-car souhaitée sur la commune.

. Une OAP avec plan de principe, permettrait d'afficher plus clairement le projet communal, avec l'implantation du bâtiment, les stationnements, les mesures de mise en valeur de la lône et la valorisation de la biodiversité.

En réponse aux observations de la DDT, il est précisé que la compatibilité foncière liée au projet sera réalisée à l'occasion du prochain bilan foncier de la commune. Par ailleurs le projet piscine n'a pas vocation à être couplé au projet d'aire de camping-car. Enfin l'OAP a été réalisée et examinée lors de la réunion d'examen conjoint.

La chambre d'agriculture émet un avis favorable avec une remarque. Le maintien d'un usage de l'actuelle piscine répondrait à l'objectif d'optimisation foncière, malgré les contraintes techniques qui ont été bien explicitées et comprises. Il est rappelé que l'ancienne piscine accueille aujourd'hui une salle de sport.

Enfin le courrier du Président du Département de l'Ardèche n'émet aucune observation particulière.

Lors des échanges de la réunion d'examen conjoint, il a été évoqué la suppression de la localisation du commerce sur le schéma étant donné qu'elle n'est pas déterminée et que ce petit commerce constitue une activité accessoire à l'équipement. Par ailleurs, un bâtiment pourrait impacter le cône de vue vers l'étang depuis le site.

De même, il serait possible que la piscine soit implantée un peu plus à l'ouest de la parcelle afin d'anticiper de potentiels besoins d'extension sur le plus long terme.

L'enquête publique afférente à la déclaration de projet s'est déroulée du lundi 2 septembre 2024 au lundi 23 septembre 2024 inclus. Deux permanences ont été réalisées (lundi 2 septembre 2024 de 8 h 45 à 12 h et lundi 23 septembre 2024 de 13 h 30 à 17 h) par le commissaire enquêteur, lequel a reçu quatre personnes. Le commissaire enquêteur s'est également rendu au forum des associations le samedi 8 septembre pour échanger avec deux associations susceptibles d'être concernées par le projet. Sept observations ont été consignées sur le registre et le commissaire enquêteur a reçu deux courriels.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 22 octobre 2024. Dans une première partie de son rapport, le commissaire enquêteur a compilé les observations du public, les avis et remarques des personnes publiques associées et ses propres observations. Il s'agit donc de la retranscription de chaque observation, la question de son procès-verbal de synthèse, la réponse apportée par la commune de Cruas dans son mémoire en réponse et enfin son appréciation de la réponse. Dans une seconde partie, le commissaire enquêteur expose que rien ne s'oppose à cette déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du PLU. Il émet un avis favorable sans aucune réserve à la déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du PLU de CRUAS en vue de la réalisation d'une « nouvelle piscine municipale ».

Pour répondre aux échanges sur l'OAP lors de l'examen conjoint, des modifications mineurs suivantes ont été apportées au dossier (dossier annexé) ne remettant pas en cause l'économie générale du projet soumis à enquête publique :

- La suppression de la localisation du commerce et de sa mention dans les dispositions rédigées de l'OAP ;
- Une implantation de la piscine sur la limite cadastrale Ouest, en précisant dans la légende qu'il s'agit d'un principe de localisation.

Le projet de déclaration valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme peut, dans ces circonstances être présenté au conseil municipal pour approbation.

Le conseil municipal est invité à :

- Déclarer l'intérêt général du projet de construction de piscine municipale ;
- Approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruas ;
- Dire que conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Cruas durant un mois. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le Département. La délibération sera en outre publiée sur le site de la ville ;
- Dire qu'en application de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve sont exécutoires à compter de leur publication sur le portail national de l'urbanisme et de sa transmission à l'autorité compétente de l'état dans les conditions définies au L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Préciser que le dossier relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera à disposition du public en mairie de Cruas aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13, R.153-15 à R.153-17 et suivants relatifs à la procédure de déclaration de projet ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.104-1, R.104-12, R.104-13, R.104-33 à R.104-17 relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, particulièrement l'article L.142-5 relatif à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme engagée par arrêté municipal le 12 mars 2024 ;

Vu la décision de cas par cas ad hoc de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 8 décembre 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération N° 2023-72-CM du conseil municipal en date du 20 décembre 2023 actant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2024-06-06-0004 du 6 juin 2024 accordant la dérogation limitée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Cruas, faisant suite à la tenue de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 11 avril 2024 ;

Vu l'organisation de la réunion d'examen conjoint réunissant les personnes publiques associées le 11 juillet 2024 ;

Vu la décision n° E24000057 / 69 du 21 juin 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Éric MOITIE en qualité de commissaire enquêteur et Mme Marie-Dominique CHABAL en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Vu l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique en date du 22 juillet 2024 ;

Vu l'enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la construction d'une piscine municipale organisée du lundi 2 septembre 2024 au lundi 23 septembre 2024 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 22 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECLARE** l'intérêt général du projet de construction de piscine municipale ;
- **APPROUVE** la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruas ;
- **DIT** que conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Cruas durant un mois. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le Département. La délibération sera en outre publiée sur le site de la ville ;
- **DIT** qu'en application de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve sont exécutoires à compter de leur publication sur le portail national de l'urbanisme et de sa transmission à l'autorité compétente de l'état dans les conditions définies au L.2131-1 et L.2131-2 du Code générale des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** que le dossier relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera à disposition du public en mairie de Cruas aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres votants.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Rachel COTTA

